



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE
CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

Police municipale
N° 49/2025

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5, qui dispose que « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe »,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété, porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des lieux fréquentés par des enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les doléances des riverains et la présence d'une école maternelle à proximité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Place Docteur Jean-Louis TURCAN (centre commercial de la Fenière)
- Rue Winston CHURCHILL
- Rue Jean MOULIN (stationnements inclus)
- Rue Maréchal JUIN
- Rue Charles PEGUY

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bénéficiaires d'autorisation d'occupation du domaine public pour leur activité de commerce de bouche, ni dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité par un arrêté de débit de boissons.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/03/2025

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de police municipale, et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **LA ROQUE D'ANTHERON**, le 11 mars 2025

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le 13/03/25

Publication/notification le 13/03/25

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.